

Red star, Champion national 2023

Le club Champion de la ligue de football de Bangui, Red star, est sacré Champion national à l'issue du Play-off organisé à Bangui par la Fédération Centrafricaine De Football .



été décisifs pour déterminer le Champion national qui devra représenter la République Centrafricaine en Ligue des Champions de la CAF.

Les résultats
Premier match, Red star de Bangui a battu Tempête Mocaf de Bangassou 2-0. Les buts sont marqués par les attaquants, Odilon Kenguere (20è mn) et Mustapha Djimet (75è mn)

Deuxième match, Petro dollar de Berberati a pris sa revanche sur Kaga Réveil de Bandoro 2-0. Les buteurs, Mohamadou Maïgari (46è mn) et Nelson Deadi (89è mn)

Classement final

1er Red Star de Bangui, 9 points
2è Tempête Mocaf de Bangassou, 4 points

3è Petro dollar de Berberati, 3 points

4è Kaga réveil de Bandoro, 1 point

Le club Red star de Bangui, est déclaré Champion national. As Tempête Mocaf de Bangassou se contente du titre de vice-champion national.

Les récompenses

Red Star (médaillon d'or) : 3.000.000 FCFA + un trophée

As Tempête Mocaf de Bangassou

(médaillon de d'argent) : 2.000.000 F CFA

Petro Dollars de Berberati (médaillon de bronze) : 1.500.000 F CFA

Kaga Réveil de Bandoro : 1.000.000 F CFA

Meilleur joueur : **Abdelaziz Abakar Aziz**, le milieu offensif (Kaga Réveil de Bandoro);

Meilleur buteur : **Djimet Mustapha**, attaquant (Red Star de Bangui);

Meilleur gardien : **Sathurnin Ngarsouma** (Red Star de Bangui);

Equipe fair-play : **As Tempête Mocaf de Bangassou** (4 cartons jaunes);

Le Président de la fédération Centrafricaine de football, Célestin Yanindji, présent à tous les matchs, a félicité le club Red star de Bangui qui sera engagé en 2024 en Ligue des Champions de la CAF.

« *Red star a tout le temps de se mettre en conformité avec les exigences de la CAF pour participer à cette compétition internationale* », a rétorqué Célestin Yanindji.

Arsène-Jonathan MOSSEAVO

Crédits photos : DMC/FCF

Trois autres clubs champions des ligues de provinces y ont pris part : As Tempête Mocaf de Bangassou (zone Est), Petro dollar de Berberati (zone ouest) et Kaga Réveil de Bandoro (zone centre). Le play-off national (3è édition) organisé au stade Barthélémy Boganda a permis d'apprécier le niveau du football pratiqué à l'intérieur du pays. Des joueurs talentueux se sont fait remarquer tel que le joueur Abdelaziz Abakar Aziz (16 ans), milieu offensif de Kaga Réveil, classé meilleur joueur du tournoi.

Les 16, 19 et 22 août 2023, les fanatiques du football ont été témoins de la performance développée par chaque équipe.

Les derniers matchs de la 3è journée ont

HANDBALL: passation de service entre le comité intérimaire et le nouveau bureau fédéral

C'est un constat de carence qui a été observé cet après-midi du lundi 21 août 2023 durant la passation de témoin au nouveau Comité exécutif de la Fédération Centrafricaine de handball (FCHB)



Cette passation a eu lieu au siège du CNOSCA et a été organisée par le Comité intérimaire mis en place par la Fédération internationale de Handball IHF présidé par M. Vincent Sakanga en présence de M. Zeinou Tahiri, élu le 12 août 2023 à la tête de la FCHB et de M. Gilles Gilbert Gresenguet représentant de l'IHF durant les Assemblées générales extraordinaire et ordinaire.

L'objectif prioritaire du nouveau bureau fédéral est la relance et la redynamisation du handball centrafricain.

Chris Can

LANOCA

LES AUTRES NOUVELLES DE CENTRAFRIQUE

TRI-HEBDO INDEPENDANT D'INFORMATION GENERALE
TEL: (+236) 75030894/ 72550168/ 70401514
Email: journalanoca@gmail.com
Autorisation de Publication: N°009/20/HCC/P/PPPML
Directeur de Publication: Arsène-Jonathan MOSSEAVO
Compte bancaire: BPMC 37102775401-08
N° RCCM: CA/BG/2021A605

LANOCA N° 0196
du
« Jeudi 24 Août 2023
Prix: 300 FCFA

CPI : Maxime Mokom sera situé sur son sort dans 60 jours



Centrafrique : des formalités illégales sur les barrières légales

La MINUSCA annonce son soutien à la deuxième session criminelle de Bangui qui s'ouvre le 28 août prochain

Prix de la chanson Merck : Héritier Souverain Hagossa, décroche le 2è prix



Le « Tribunal pour l'Ukraine » ou la chasse aux sorcières à l'occidentale

Play-off national : Red star, Champion national 2023



SOMMAIRE

- ◆ CENTRAFRIQUE : des formalités illégales sur des barrières légalesPage 2
- ◆ CPI : Maxime Mokom sera situé sur son sort dans 60 joursPage 3
- ◆ La MINUSCA annonce son soutien à la deuxième session criminelle de Bangui qui s'ouvre le 28 août 2023.....Page4
- ◆ LE « TRIBUNAL POUR L'UKRAINE » OU LA CHASSE AUX SORCIERES A L'OCCIDENTALE.....Page 5 et 6
- ◆ Annonce : Affiche complète Ets MARNICPage7
- ◆ sport / Football : papier Play offPage 8

CENTRAFRIQUE : des formalités illégales sur des barrières légales

Des usagers des principales routes de la république centrafricaine ne cessent d'être confrontés à des tracasseries au niveau des barrières (légal) de sécurité voire illégale. Les transporteurs sont obligés de donner de l'argent par véhicule au niveau de chaque barrière. Pourtant le décret numéro 23-0149 du 6 juin 2023 interdit les paiements des frais de formalité sur les barrières imposés par les forces de défense et de sécurité sur les barrières.



Cette situation devient de plus en plus préoccupation, elle perdure et est devenue une obligation. Pourtant, des mesures sont prises par le gouvernement pour que ces mauvaises pratiques cessent. A cela s'ajoutent les abus d'autorité des services de sécurité au niveau de la grande barrière du PK 26 à la sortie nord de Bangui, route de Bangui. Les transporteurs sont fatigués de dénoncer la multiplication des taxes le long du corridor Bangui - Garoua Boulai qui compte plus de treize 21 postes de contrôle.

Les pièces d'identité sont contrôlées certes, mais les soi-disant « formalités », sont obligatoires sinon, le véhicule sera maintenu pendant plusieurs minutes ou heures en attendant de donner quelque chose aux « chefs » pour continuer son chemin. Les moto-taxis ne sont pas épargnés.

Sur cet axe, tout camionneur, bus, moto-taxi, verse une « motivation », « formalité » oscillant entre 500, 1000 et 3000 FCFA par poste de contrôle. L'agence de transport Avenir de Centrafrique, débloque pour chacun de ses bus la somme de 100 000 F CFA pour faire face aux formalités sans compter les taxes douanières.

Des mesures sans effet prises par le gouvernement

Un décret est publié le 6 juin 2023 instituant 93 barrières légales en République Centrafricaine visant à faciliter le transit et apaiser les transpor-

teurs. Une brigade mixte de surveillance et de contrôle est prévue pour la circonstance. Mais ces mesures sont sans effet, des porteurs de tenue qui sont déployés sur les barrières dites légales continuent de percevoir des « formalités » qui ne sont entre autres que l'argent versé par chaque camionneur ou autre transporteur sans qu'un reçu ne soit délivré. Un arrêté est signé le 16 août 2023 par le Premier ministre, Félix Moloua, portant organisation et fonctionnement de la brigade mixte spéciale de surveillance et de contrôle des barrières.

« Une thérapie au mal de fonctionnement des barrières, une étape décisive dans la mise en application du décret du 6 Juin 2023. Un souffle nouveau pour lutter contre les tracasseries routières et l'inflation galopante », a déclaré le ministre des transports et de l'aviation civile, Gontran Djono Ahaba. **Des textes non respectés par les porteurs de tenue et leurs chefs**

« Des textes ont toujours été pris sans un heureux aboutissement », a rétorqué le Premier ministre Félix Moloua, lors de la cérémonie de signature de l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la brigade mixte spéciale de surveillance et de contrôle des barrières. Félix Moloua a déploré le manque de sérieux dans la mise en application des textes pris par les autorités. Pour cette réforme du cadre juridique, le Chef du gouvernement interpelle tout le monde à prêter mains fortes pour aider à démanteler les barrières illégales pour le bien des usagers de la route et pour toute la population.

Les frais de formalités n'existent pas
Le gouvernement par la voix de son porte-parole, le ministre de la communication et

des médias, a initié une campagne de sensibilisation, il y a de cela deux mois pour dénoncer les tracasseries au niveau des barrières qui empêchent la libre circulation des biens et des personnes.

« Il y a des termes qui sont utilisés communément « formalités » ce sont des termes qui n'existent nulle part dans les projets de loi sinon imposables dans notre pays. Il est temps que les Centrafricains puissent comprendre qu'ils n'ont rien à payer en matière de taxe qui concerne tout simplement les frais de barrière et autres. Les frais de formalité n'existent pas », a affirmé Serge Ghislain Djorie, ministre de la communication et des médias.

Un numéro vert (1316) est ouvert à tous les usagers de la route pour permettre de remonter les informations concernant les barrières illégales et les frais de formalité imposés par les porteurs de tenue. Seules 93 barrières sont instituées conformément au décret du 6 juin 2023 pour des raisons sécuritaires et économiques en Centrafrique par ce décret.

Les transporteurs ne savent plus à quel saint se vouer et sont obligés de payer les frais des formalités aux forces de défense et de sécurité et sont contraint aussi d'augmenter les tarifs auprès des usagers pour répondre aux besoins des policiers, gendarmes, polices municipales, agents des eaux et forêt et militaires qui sont détachés pour assurer le contrôle sur les barrières légales.

Arsène Jonathan Mossevo /Crédits photos : RNL et Fridolin Ngoulou

LANOCA
LES AUTRES NOUVELLES DE CENTRAFRIQUE

journalanoca@gmail.com
P/MC/RIB : 3710275401-08

Bulletin d'abonnement

Identification de l'abonné
Nom ou raison sociale :
Profession ou activité :
Téléphone :
Email :

*Merci de transcrire de manière lisible votre adresse électronique professionnelle et personnelle

Offres / Autres prestations	Souscrire à :	Prix unitaire HT
Abonnement 6 mois		50 000 XAF
Abonnement 1 an		100 000 XAF
Annonce à la dernière page (Page 8)		150 000 XAF
Annonce à l'intérieur du journal et ou en Ligne		120 000 XAF / Page
Publi-reportage version papier		80 000 XAF / page
Publi-reportage en ligne		100 000 XAF
Publi-reportage grosse UNE et à la page 2 (article complet)		125 000 XAF

Pour confirmer votre abonnement, faites parvenir par virement ou chèque bancaire au compte de LANOCA (Banque Populaire Maroco-Centrafricaine - BPMC) RIB : 3710275401-08, le montant suivant :

Date : signature + cachet

LANOCA

Directeur de Publication et de rédaction
Arsène- Jonathan MOSSEAVO
Secrétaire de rédaction
Steven LANZARAS
Rédacteur
Diane Marème
Katrine Vardysky
Clem Patrick Gambe
Husseini Mahamat Terence Gavenne

Hénoch Hector DOTIGUI
Point de Vente
Kiosque GEPPIC/ Centre-ville
Distribution
Louis Maurice SERVICE VICE
Infographie et PAO
Rachid Medhi Ahmed
Imprimerie
Dauphin Royal

JOURNAL LANOCA
Les Autres Nouvelles de Centrafrique

ETS MARNIC
Marie & Nicolas
Vos travaux, nos savoirs faire

COMMERCE GÉNÉRAL
TRANSIT TRANSPORT LOGISTIQUE

PRESTATIONS DE SERVICES
COMMERCE GÉNÉRAL

NOS SERVICES

- ✓ TRANSIT TRANSPORT LOGISTIQUE
- ✓ AUDIT & CONSEIL
- ✓ BTP
- ✓ COMMUNICATION
- ✓ FORMATIONS AUDIOVISUEL
- ✓ PLACEMENT DU PERSONNEL
- ✓ DESINFECTISATION
- ✓ VENTE DE BOISSON EN GROS
- ✓ HOTELERIE
- ✓ DÉCORATION
- ✓ ENTRETIEN & NETTOYAGE
- ✓ MENUISERIE

NOS CONTACTS
(+236) 72 05 06 89
72 02 20 16
+237 671 54 42 46 / +236 72 30 69 19
etsmarnic@gmail.com
www.etsmarnic.com
Ngaragba - Bangui RCA

BTP
ELECTRICITÉ
SERVICE D'ENTRETIEN
PLOMBERIE
PEINTURE

Le 20 et 21 octobre 2022, le Conseil Européen avait invité la Commission Européenne à étudier les options qui permettraient « de faire en sorte que les responsables répondent pleinement de leurs actes ».

Le 30 novembre 2022, la Commission Européenne propose la création d'un tribunal spécial soutenu par les Nations unies pour juger la Russie pour les « atrocités et crimes commis pendant la guerre en Ukraine ». La présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen annonce : « Tout en continuant à soutenir la Cour pénale internationale, nous proposons de mettre en place un tribunal spécial, soutenu par les Nations unies, pour enquêter et poursuivre le crime d'agression de la Russie ».

Le 9 décembre 2022, le Conseil de l'Europe adopte ces propositions et invite tous les États membres à permettre l'exercice d'un tribunal ayant une compétence universelle ou une compétence nationale, afin de « garantir le succès des enquêtes et des poursuites sur les crimes de guerre commis par la Russie en Ukraine ».

Les déclarations du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne ne sont que purement démagogiques.

Car, d'une part, l'expression affirmative prémonitrice et l'ignorance flagrante du Conseil de l'Europe du principe de base de la jurisprudence en matière pénale qui est la présomption d'innocence, inscrite, aussi étonnant que cela peut paraître dans le cas présent, dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui se fonde sur l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU - est un élément plus que parlant sur le fonctionnement et l'objectivité du prétendu futur « tribunal ».

En ce qui concerne les garanties du « succès des enquêtes » - c'est déjà de l'acquis. Nulle importance s'il y aura des enquêtes sérieuses ou non : ceci est factuellement prouvé par les déclarations affirmatives contre la Russie avant même le commencement de l'étude des preuves. En vue de la spécificité du « tribunal » que le bloc occidental est en train d'envisager de mettre en place, il est totalement inconcevable que les « preuves » présentées puissent être irrecevables et classées sans suite.

Le résultat d'un « procès » contre la Russie dans le cadre d'un tel « tribunal » est connu d'avance. Nul besoin ni de preuves, ni de juges, ni d'avocats : le verdict est déjà prononcé.

D'autre part, unique possibilité de garantir le succès des poursuites sur « les crimes de guerre commis par la Russie en Ukraine » est la bonne volonté du système judiciaire de la Fédération de Russie à participer dans la mascarade politique de la chasse aux sorcières qui est en train d'être organisée par les institutions européennes qui n'ont aucune légitimité ni juridique, ni morale auprès de la Russie. Le futur verdict ne sera, bien évidemment, jamais appliqué en conséquence de l'illicéité en termes de compétences juridiques de son émetteur aux yeux, tout au moins, de la justice de la Fédération de Russie.

Il est important de noter que si tenir des discours accusatoires et des discours sur la création d'un nouveau « tribunal » de la part d'hommes politiques représentant le pouvoir « atlantiste » est parfaitement compréhensible et logique, vu la stratégie politique qu'ils représentent et les intérêts personnels dans la pérennisation des sièges qu'ils occupent, les entendre en écho de la part de nombreux prétendus experts, juristes et, surtout, universitaires et chercheurs occidentaux est déconcertant. Le déshonneur dans leur incapacité à surpasser la myopie analytique, l'incapacité de remonter aux véritables origines des faits et dans leurs tentatives maladroites de procurer un semblant de légalité à des démarches parfaitement illégales est flagrant.

Techniquement, l'option la plus souvent évoquée pour la création d'une Cour pour juger la Russie consisterait en l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale des Nations unies, à la plus large majorité possible.

Les « grands spécialistes » du droit international, qui ne sont pas dignes d'être mentionnés par leurs noms, mais qui se reconnaissent aisément dans ces lignes, affirment : même avec le veto de la Russie au Conseil de Sécurité pour la création d'un tribunal international contre elle, la solution pourrait être une résolution par

l'Assemblée générale de l'ONU qui autoriserait les autorités ukrainiennes à travailler avec le Secrétaire général des Nations unies à l'élaboration d'un accord international qui établirait la future Cour, en fixerait le domaine de compétence et les règles de fonctionnement.

Une telle incompétence professionnelle de la part de « spécialistes » connus et reconnus en droit international ne peut que laisser perplexe.

Je ne peux que leur rappeler la réalité : même si les autorités ukrainiennes auront la possibilité de travailler avec le Secrétaire général des Nations unies à l'élaboration d'un accord international pour l'établissement d'un hypothétique futur tribunal, de telles actions n'auront jamais aucune valeur juridique au vu du droit international en vigueur et ne resteront que purement consultatives, symboliques et nullement exécutoires.

D'autres illustres professionnels du droit se lancent dans des spéculations : « quelles difficultés la future Cour pourrait-elle rencontrer dans l'exercice de ses pouvoirs ? » et affirment que les obstacles sont hypothétiquement nombreux, mais surmontables.

Ils trouvent la solution sur le principal problème consistant dans le principe *nullum crimen sine lege*, qui signifie qu'aucune incrimination, aucune peine ne peut exister, ni être prononcée sans avoir été prévue par un texte du droit déjà existant au moment de la réalisation d'un fait incriminé. La solution qu'ils présentent au futur non-lieu juridique est dans les modifications apportées au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale à l'issue de la conférence de Kampala en 2010, et, notamment, l'insertion de l'article 8bis qui fixe la définition du crime d'agression et, donc, selon laquelle la Russie peut en être jugée.

Sans avoir à rappeler aux illustres adeptes du droit sélectif qui sont les porteurs de cette « solution », à titre d'exemple, que l'agression de la Syrie dès 2017 par la coalition occidentale sans la résolution du conseil de sécurité de l'ONU à cet égard constituait directement un crime d'agression, selon les points « a », « b », « c » et « d » du paragraphe « 2 » de l'article 8bis du Statut de Rome qu'ils mentionnent et dont les auteurs de ce crime - les USA, la France, le Royaume-Uni et le Canada - n'ont jamais été poursuivis en justice, je tiens à leur rappeler les 4 faits de la réalité qui leur échappent :

Dans le cas du conflit armé non conventionnel qui a actuellement lieu en Ukraine, la définition « crime d'agression », ou une similaire, ne sera jamais agréée par une très grande majorité d'États dans le monde et ne disposera donc nullement d'une nature coutumière *Lex consuetudinaria* - ce qui est une condition *sine qua non*, considération faite, du principe de légalité.

Le droit international pénal retient comme principe la nécessité de comparaison de l'accusé devant son juge. Et il est connu d'avance qu'aucun des futurs accusés ne se présentera jamais devant un tel simulacre de tribunal.

Nul besoin de commentaire sur la signification même d'un tel procès et sur l'équité du jugement *in absentia* - en absence de l'accusé - qui aura lieu.

Dans la grande volonté de la coalition occidentale de faire comparaître le président de la Fédération de Russie Vladimir Poutine devant le « Tribunal pour l'Ukraine », les partisans de cette idée oublient ou, plus exactement, font l'effort de ne pas mettre en avant un obstacle juridique majeur : le droit international procure l'immunité absolue aux chefs d'État en exercice.

Tout mandat d'arrêt émanant de quelque organe judiciaire que ce soit serait totalement illégal.

Et, surtout : la Fédération de Russie ne fait pas partie des pays signataires du Statut de Rome. Ce statut n'a donc aucune valeur juridique vis-à-vis de la Russie et, de facto, inapplicable sous quelque forme que cela soit.

De ce fait, d'une part, la Cour Pénale Internationale (CPI) gérée par ce statut est incompétente dans le domaine et, d'autre part, le nouveau hypothétique « Tribunal pour l'Ukraine » ne peut ni utiliser le statut de Rome qui n'est pas le sien, ni être compétent vis-à-vis de la Russie, exactement au même titre et pour les mêmes raisons juridiques que la CPI.

Dans le cadre du droit international un tribunal contre la Russie n'aura aucune légitimité juridique.

Néanmoins, ses préconisateurs défendent l'idée que dans le cas de la création d'une telle structure la participation et l'approbation de la Russie ne seront pas requises, au même titre que l'approbation de l'Allemagne n'a pas été requise lors du procès de Nuremberg en 1945-46, ni celle du Japon, lors du procès de Tokyo en 1948.

De ce point de vue, l'ignorance et le ridicule contradictoire des auteurs de l'initiative d'un « Tribunal pour l'Ukraine » sont d'une profondeur abyssale.

D'une part, l'idée de juger le président russe à l'instar du tribunal de Nuremberg est totalement farfelu : il a été possible de juger les fonctionnaires allemands en 1945-1946 qu'à la suite de la perte de leur immunité individuelle. Et cela n'a été dû uniquement au fait que le Conseil de contrôle allié était le gouvernement de l'Allemagne. C'est en tant que gouvernement de l'Allemagne, qu'il a levé l'immunité de ses fonctionnaires. Une procédure inimaginable, bien évidemment, de part du gouvernement de la Fédération de Russie vis-à-vis de son président.

Ceci est sans même rappeler aux ignorants un autre fait : ce lors de la législation russe, le chef de l'état est le bénéficiaire de l'immunité personnelle non seulement durant le délai de son mandat, mais à vie.

D'autre part, si la participation et l'approbation de la Russie ne sont pas requises dans le cadre de la création d'une telle nouvelle institution judiciaire internationale, alors, nul besoin de la créer. Il suffit d'utiliser la structure déjà existante de la CPI, dont, comme mentionné précédemment, la Russie n'est ni signataire, ni participante. Si même les défenseurs de l'idée de la création d'un « Tribunal pour l'Ukraine » reconnaissent que la CPI est incompétente dans le cas de l'Ukraine, en quoi la nouvelle institution à créer en serait davantage ?

La réponse à cette question est illégale du point de vue du droit international, mais très simple est parfaitement pragmatique : les États parties au Statut de Rome et donc à la CPI sont en nombre de 123, dont la majorité n'est certainement pas favorable à des agitations du camp occidental face à la Russie. Il est donc nécessaire pour ce dernier de créer un nouveau « club » en comité plus restreint qui exclura les pays-participants prorusse auprès de la Cour Pénale Internationale, tels que le Brésil, l'Afrique du Sud, la Croatie, le Venezuela et tant d'autres.

La bonne volonté de la Fédération de Russie

Néanmoins, je crois à la bonne volonté de la Fédération de Russie de trouver un consensus avec l'occident collectif au niveau du jugement des événements en Ukraine.

Dès le moment que les pays occidentaux - auteurs des crimes d'agression, crimes de guerre et des massacres de masse des populations civiles, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni en tête de liste, seront traduits en justice, jugés et condamnés ne serait-ce que pour les derniers sur la longue liste, dont on peut mentionner ceux de l'Irak en 1990-2022, de la Serbie en 1999, de la Libye en 2011, de l'Afghanistan en 2014-2022 et de la Syrie en 2014-2022 - je crois très sincèrement que la Fédération de Russie sera parfaitement disposée à participer à un Tribunal International pour juger les événements en Ukraine et pourra même y apporter une contribution considérable en y amenant plus de 1300 dossiers d'instructions accumulés sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés par les représentants du régime de Kiev contre le peuple ukrainien depuis le déclenchement en 2014 de la guerre en cours.

Oleg Nesterenko

Président du CCIE (www.c-cie.eu)

(Ancien directeur de l'MBA, professeur auprès des masters des Grandes Ecoles de Commerce de Paris, spécialiste de la Russie, CEI et de l'Afrique subsaharienne)

CPI : Maxime Mokom sera situé sur son sort dans 60 jours

L'audience de confirmation des charges contre Maxime Mokom, ex coordonnateur général des anti-balaka prend fin aujourd'hui à la Cour pénale Internationale (CPI).



Maxime Jeoffroy Eli Mokom waka est accusé pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité qu'il aurait commis entre 2013 et 2014 à Bangui et dans certaines villes de la République Centrafricaine.

A Bangui, l'audience de confirmation des charges contre Maxime Mokom est retransmise en direct et en sango (langue nationale) à la paroisse Notre-Dame de Fatima.

Plus d'une centaine de personnes suivent cette audience dont des représentants de la commission vérité justice et réconciliation, chefs religieux, représentants de la société civile et des victimes, et des médias. A cette occasion, Francine Évodie Ndemadé, représentante d'associations des victimes, ambassadrice de la justice, s'est adressée aux participants en ces termes : « la justice est le principal outil de consolidation de la paix. La justice équivaut à la réconciliation ».

Hier, c'est la défense du suspect, maître Philippe Larochelle, qui est intervenue pour reje-

ter certaines accusations portées contre son client. Plusieurs huis clos ont également eu lieu lors de l'audience de la journée d'hier. La retransmission prend fin aujourd'hui, à la paroisse Notre-Dame de Fatima. Le suspect Maxime Mokom nie tous les faits qui lui sont reprochés. Selon lui, les antibalakas ont agi pour contrer les exactions des ex-seleka sur les populations civiles tant à Bangui qu'en provinces. Maître Philippe Larochelle est le conseil de la défense de Maxime Mokom.

Où sont commis les crimes présumés ?

Les crimes présumés auraient été commis en divers endroits de la RCA, notamment Bangui, Bossangoa, la préfecture de la Lobaye, Yaloké, Gaga, Bossemptélé, Boda, Carnot et Berberati, entre au moins le 5 décembre 2013 et au moins décembre 2014.

Maxime Mokom est suspecté d'avoir commis ces crimes conjointement avec d'autres et/ou par l'intermédiaire d'autres personnes dans le cadre d'une politique visant à cibler la population musulmane et d'autres personnes perçues comme soutenant la Séléka ou comme étant des « étrangers » à Bangui et dans l'ouest de la RCA ; ou d'avoir ordonné, sollicité ou encouragé la commission ou la tentative de commission de ces crimes.

La décision des juges

La chambre préliminaire de la CPI rendra sa décision écrite dans les 60 jours suivant la clôture de la phase de confirmation. La

chambre préliminaire peut : confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoyer le suspect devant une chambre de première instance pour y être jugé ; ne pas confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait pas de preuves suffisantes et, si toutes les charges ne sont pas confirmées, mettre un terme à la procédure engagée contre Maxime Mokom ;

ajourner l'audience et demander au Procureur d'apporter des éléments de preuves supplémentaires, de procéder à de nouvelles enquêtes ou de modifier toute charge pour laquelle les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime autre que celui reproché a été commis.

A propos d'une audience de confirmation des charges
L'audience de confirmation des charges n'est pas un procès, mais une audience lors de laquelle les juges décident de confirmer ou non tout ou partie des charges portées par le Procureur contre un suspect. Si une charge est confirmée, le suspect est renvoyé en procès.

Arsène Jonathan MOSSEAVO
Crédit photo : CPI

CPS : 12 Associations des victimes formées sur les droits des victimes dans la procédure et le contenu des plaintes

C'est un atelier de trois qui a été organisé par le collectif des associations des survivant.e.s (ASVI) membre de la plate-forme CNAV-CA avec l'appui technique et financier de la Cour pénale spéciale (CPS), du 16 au 18 août 2023, au siège de la CPS à Bangui.

Cette formation vient à point nommé renforcer et enrichir la connaissance de victimes en matière de procédure et le contenu de la plainte à déposer auprès de la CPS. Car la plus part parmi les victimes ne savent pas du tout comment entreprendre la bonne démarche à suivre dans la procédure judiciaire des plaintes pris en compte par la CPS. Dans son mot de bienvenue, le Président du Bureau Exécutif de l'ASVI, Raphaël WILIBIZON a souligné l'importance de cette formation très capitale pour le collectif de l'association des victimes membre de la plate-forme CNAV-CA, de profiter de l'opportunité offerte par la CPS à travers la tenue de cet atelier de formation, pour leur doter de toutes les connaissances et savoir-faire afin de bien remplir les fiches annexes de leurs plaintes respectives selon les modules ci-dessous inscrites à l'agenda :

- Les droits de victimes dans la procédure devant la CPS ;
- Comment collecter les attentes des victimes par rapport à la procédure devant la CPS ? Présentation de la fiche d'identification des victimes ;
- La victime et son avocat : comment mieux travailler ensemble ;
- Révision sur les droits des victimes dans la

procédure et le contenu de la fiche de recueil des attentes des victimes ;

Les éléments d'une plainte avec constitution de partie civile ;

Informations pratiques sur le soutien et la protection des victimes et témoins : les appuis possible avant et pendant le procès ;

La sensibilisation des victimes durant les procédures : comment mieux communiquer et maintenir les liens etc.

Par ailleurs, les victimes de différentes crises récurrentes en RCA, ont créé plusieurs associations sœurs dont le but principal vise à défendre l'intérêt des victimes et faire traduire en justice les auteurs et coauteurs ainsi que leur complice à travers des processus judiciaires qui fait appel à l'appui d'une formation par la CPS. En effet, la situation de la victime est un critère pour choisir la mesure alternative aux poursuites, lorsque celle-ci est « susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime » (article 41-1, alinéa 1 er du Code de procédure pénale).

Au sorti de l'atelier, les participants ont témoigné le bien fait de cette formation donné par la CPS qui les a ouverts au fait les yeux. Un des participants sous couvert de l'anonymat a livré son impression :

« A partir de maintenant les victimes savent comment monter une plainte avec le contenu acceptable par la CPS, suivre les procédures juridiques en cours jusqu'au résultat des procès. Ce qui n'est pas le cas pour eux auparavant de présenter mal leur plainte avec des contenus non conforme ou insuffisamment présenté; ils étaient dans la méconnaissance de notion des procédures en justice. Quant au facilitateur, il a apprécié l'intérêt auquel les victimes ont manifesté pour suivre la formation tout au long de ces jours. Leur niveau de compréhension est globalement bon.

La Cour Pénale Spéciale (CPS) est une juridiction spéciale au sein de la justice centrafricaine créée par la loi n°15.003 du 3 juin 2015 afin d'enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1er janvier 2003, telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et le Droit international. Elle a une durée de 5 ans (renouvelable), la CPS se focalisera sur les crimes les plus graves, tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et aura la primauté sur les juridictions nationales ordinaires.

Aubin Ndata

La MINUSCA annonce son soutien à la deuxième session criminelle de Bangui qui s'ouvre le 28 août 2023

La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) va soutenir la tenue de la deuxième session criminelle de l'année 2023 de la Cour d'appel de Bangui, prévue du 28 août au 28 septembre.

« Le soutien de la MINUSCA portera notamment sur la sécurisation, avec un appui aux Forces de sécurité intérieure (FSI) et aux agents de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'à l'extraction et au convoiement des accusés des prisons à la salle d'audience et vice-versa », a déclaré le porte-parole de la Mission, Vladimir Monteiro, au cours de la conférence de presse hebdomadaire, à Bangui, en rappelant que la Mission avait soutenu les sessions criminelles précédentes. Selon le porte-parole, « la Mission apportera aussi sa contribution à la protection des victimes et témoins, en particulier dans les dossiers de violences sexuelles par leur prise en charge ». Il a ajouté que la section des affaires judiciaires et pénitentiaires, la Force et la composante Police de la Mission ont contribué à la phase préparatoire de cette nouvelle session criminelle, à la demande des autorités nationales.

Rappelant la résolution 2659 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le porte-parole a affirmé que le mandat autorise la MINUSCA à contribuer au renforcement de l'indépendance de la justice ainsi que les capacités et l'efficacité de l'appareil judiciaire, en coordination avec l'équipe pays des Nations Unies, participant ainsi à la lutte contre l'impunité. Il a rappelé la

collaboration étroite qui existe à cet effet entre la Mission et le ministère de la Justice. Par ailleurs, la MINUSCA a lancé, la semaine dernière, deux projets destinés à préparer la future réinsertion sociale des détenus des prisons de Bambari et Mbaïki, en élevage de cabris et aux techniques de maraîchage. De même, la Mission ainsi que le PNUD et le département d'État américain ont remis des uniformes à 110 personnels pénitentiaires à Bangui, dans le cadre d'un projet visant à « mettre en application le décret portant définition des uniformes, insignes et galons des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire centrafricaine ».

Intervenant lors de ce point de presse, le porte-parole de la composante Police de la Mission, l'adjutant-chef Casimir Nagalo, a soutenu que la Police de la MINUSCA s'active également à soutenir le secteur judiciaire centrafricain, à Bangui, comme à l'intérieur du pays. « Les UNPOL se sont également entretenus avec leurs homologues FSI sur plusieurs thématiques à savoir, l'enquête judiciaire, l'accueil des usagers, l'analyse de NATIONS UNIES Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine UNITED NATIONS United Nations Multi-dimensional Integrated Stabilization Mis-

sion in the Central African Republic MINUSCA renseignement, la prise en charge d'un gardé à vue malade, les droits des gardés à vue, entre autres », a-t-il dit. Il a ajouté que le 21 août, à Berberati, la composante Police, en collaboration avec le PNUD, a procédé au lancement d'une session de formation de cinq jours au profit de 16 policiers et gendarmes, tous officiers de Police judiciaire. De son côté, le porte-parole de la Force de la MINUSCA, le lieutenant-colonel Abdoul Aziz Ouédraogo, a souligné que la situation sécuritaire en RCA a été plus calme cette semaine. « Après les incidents à l'Est entre les éléments armés Azandé et ceux de l'UPC, les casques bleus ont intensifié les patrouilles robustes dans la zone malgré l'impraticabilité des routes, combinant ainsi avec les actions des unités d'aviation de la MINUSCA, et cela a permis de sécuriser les populations civiles et assurer la libre circulation des biens et des personnes », a indiqué le porte-parole. Il a ajouté que les activités opérationnelles des casques bleus s'accompagnent également d'un renforcement des réunions de coordination, ainsi que les actions conjointes avec les FACA et les Forces de sécurité intérieure.

Source : MINUSCA / SCPI / Bangui, 23 août 2023

Prix de la chanson Merck : Héritier Souverain Hagossa, décroche le 2è prix

Héritier Souverain Hagossa, qui est le lauréat des prix Merck pour le compte de la République Centrafricaine, vient compléter la liste des lauréats des prix Merck pour le compte de la République Centrafricaine en remportant le deuxième prix de la chanson organisé par la Fondation Merck en collaboration avec les Premières Dames d'Afrique.



Le lauréat a reçu son certificat et sa médaille lors d'une cérémonie organisée le vendredi 18 août 2023 à la fondation Cri de Cœur dans le but d'autonomiser les filles.

de Brigitte TOUADERA, la Première Dame de Centrafrique. Le concours de la chanson « Plus qu'une Mère », lancé en 2021, est organisé par la Fondation Merck en partenariat avec l'Organisation des Premières Dames d'Afrique pour le Développement (OPDAD), est destiné aux chanteurs, artistes-musiciens et aux pays d'Afrique. L'objectif de ce concours est de créer et de partager une chanson sur format MP3 dans le but d'autonomiser les filles.

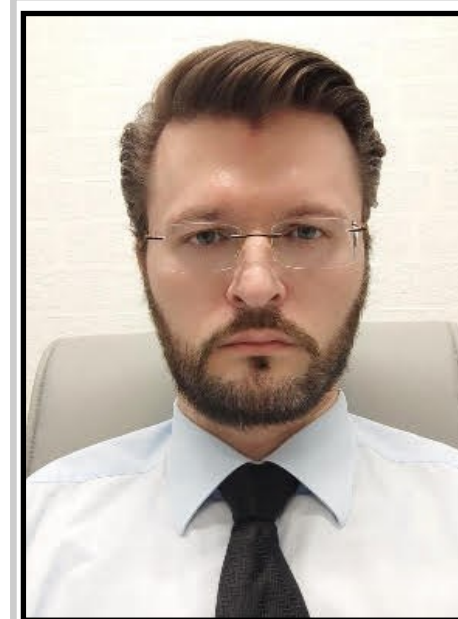
Le lauréat, Héritier Souverain Hagossa, en plus du certificat et de la médaille, recevra la somme de 700 dollars qui sera transféré sur son compte bancaire.

« En République Centrafricaine, Arsène Jonathan MOSSEAVO est le premier lauréat de la première édition du concours de la fondation Merck pour la presse en ligne. Il a reçu 10000 dollars », a rappelé Brigitte TOUADERA dans une interview accordée à la presse.

Terence Gavenne

LE « TRIBUNAL POUR L'UKRAINE » OU LA CHASSE AUX SORCIERES A L'OCCIDENTALE

Dès le déclenchement de l'opération militaire russe sur le territoire de l'Ukraine, le 24 février 2022, les institutions occidentales - non pas internationales comme aiment se dire les fonctionnaires occidentaux en ayant la prétention d'une représentativité mondiale, mais qu'occidentales - se soulèvent d'une manière particulièrement prompte et se rappellent, tout à coup, de l'importance et de la pertinence du droit pénal international.



Ils se rappellent l'importance et la pertinence du droit pénal international qui régit la poursuite des personnes responsables de crimes internationaux, en particulier des crimes d'agression, crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui restent dans les oubliettes et dont l'existence même paraissait discutable lors des guerres d'agression menées par les pays occidentaux et largement accompagnées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Ce droit est, enfin, mis sous les projecteurs bienveillants des administrateurs du « joli petit jardin entouré de hauts murs pour empêcher la jungle de l'envahir », selon l'expression tant imagée de Josep Borrell, le responsable de la politique étrangère du « joli petit jardin ».

Les doubles standards

Dès le moment qu'un conflit armé ne fait pas partie de ceux lancés par un pays ou une coalition occidentale - une mobilisation des acteurs régionaux et internationaux totalement inédite, selon les déclarations mêmes des acteurs occidentaux, est entreprise dès les premiers jours de la campagne militaire de Russie.

Une initiative dont l'ampleur est sans précédent dans l'histoire contemporaine, et ceci sans aucune préoccupation des voix d'indignation qui se lèvent de par le monde exigeant de savoir pourquoi lors d'agressions étatiques répétées de grandes ampleurs des dernières décennies commises par l'occident, strictement aucune mobilisation au niveau des institutions judiciaires dites internationales n'a eu lieu ou, plus exactement, a été étouffée à chaque fois par les puissances dominatrices. Le silence en guise de réponse est parfaitement placé, car on ne répond pas à des ques-

tions rhétoriques : les agresseurs, quand ce sont les pays occidentaux avec les Etats-Unis en tête, ne sont pas particulièrement motivés ni pour se trainer devant la justice internationale, ni pour y être condamné. La toute récente déclaration de la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen dans le cadre du soi-disant examen par la Commission de la version de l'implication des Etats-Unis dans les explosions du Nord Stream : « ...au cours de toutes les années d'existence de l'Amérique, pas un seul fait de violation du droit international ou d'actions hors du cadre du droit international n'a été établi et confirmé. La réputation irréprochable de l'Etat américain nous permet de ne pas envisager cette version » atteint des sommets inégalés de cynisme.

Dès février 2022, les pays du monde non occidental, observant la flagrance des doubles standards appliqués d'une manière systématique par la communauté politico-militaire occidentale, s'éloignent d'une manière accélérée de cette dernière, constatant, à juste titre, qu'ils peuvent être les prochaines victimes du réveil du zèle occidental vis-à-vis du droit international.

Le futur vote de l'Assemblée générale de l'ONU en faveur d'un « tribunal » contre la Russie

A l'instar des Etats-Unis qui utilisent l'extraterritorialité du droit américain contre leurs concurrents en tant qu'arme de guerre économique - ce qui est totalement illégal selon le droit international, mais parfaitement légal et commode du point de vue de la législation américaine - le bloc atlantiste se penche sur la question de la création d'une structure judiciaire extraterritoriale.

Une telle structure serait totalement illicite selon le droit international et ne représenterait qu'une faible minorité en termes de la population de la terre étant constituée que du bloc occidental et des pays se situant sous la domination politico-économique de ce dernier.

Lors du futur vote qui ne peut être que consultatif de l'Assemblée générale de l'ONU à l'initiative du bloc occidental sur la création d'un tribunal contre la Russie, le score plus que médiocre vis-à-vis de la représentativité de la population mondiale est connu d'avance.

Alors, c'est le nombre de pays qui l'approuveront qui sera mis en avant. Le nombre qui serait dû, notamment, à l'approbation par les Etats nains tels que San Marino, Kiribati, Luxembourg, Vanuatu, Monténégro, Antigua et Barbuda, Liechtenstein, Bahamas, Islande, Nauru, Andorre, Comores, Barbade, Fiji, Malte, Iles Marshall, Micronésie, Monaco, Monténégro, Palau, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Lituanie, São Tomé-et-Principe, Tonga, Tuvalu, Estonie, Chypre,

Djibouti, Lettonie et Trinité-et-Tobago. L'ensemble des votes de ces 33 pays mentionnés dont la population en commun ne représente, à titre d'exemple, même pas 10% de la population d'un seul pays tel que le Brésil, seront présentés par le bloc « atlantiste » en tant que « majorité » faisant partie du monde « libre et démocratique ».

Les pays non occidentaux qui voteront contre la Russie seront uniquement ceux qui se trouvent sous la domination politico-économique partielle ou totale de l'occident. Comme exemple, la République Islamique des Comores - pays que je connais assez bien, étant, depuis plus de quinze ans, conseiller spécial d'un ancien ministre de l'Intérieur, ancien candidat à la présidence des Comores et président d'un parti politique de l'opposition. Un pays qui votera fort probablement en faveur de la création d'une Cour pour l'Ukraine, de plus que les Comores ont une bonne expérience dans le domaine : ils ont déjà créé par le passé une Cour spéciale permanente qui s'appelle Cour de la Sureté d'Etat - outil de la répression de l'opposition dans les mains de la dictature installée au pouvoir avec l'aide bienveillante de ses superviseurs occidentaux dans le cadre de leur politique néocoloniale.

Les fondements « légaux » du tribunal contre la Russie ou un exercice de la démagogie hors la loi.

Dans cette page, mon attention n'est ni de démontrer les éléments tant nombreux et indiscutables de la sélectivité toute particulière du camp occidental « atlantiste » vis-à-vis du choix des pays visés par leur indignation dit des « civilisés » face à la barbarie, ni de d'étaler leurs propres et nombreux crimes d'agressions, crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés par le monde d'une manière quasi discontinue durant les dernières décennies et restés totalement impunis, ni de commenter les preuves matérielles plus que discutables et les mises en scènes présumées entreprises par le pouvoir ukrainien sur le théâtre de guerre en Ukraine, ni même de pointer du doigt le refus général et silencieux de l'occident collectif à admettre et à prendre en considération non pas des dizaines, mais plus d'un millier de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par les représentants de l'état ukrainien contre une partie de son propre peuple - crimes parfaitement documentés et répertoriés par les institutions judiciaires du Donbass.

Mon intention présente n'est que de commenter sur le plan juridique les fondements du futur tribunal international hypothétique contre la Russie.

SUITE Q LA PAGE 6